

dont on appelle. Deuxièmement, il y a les appels autorisés par les lois provinciales d'Ontario et de Québec. La loi constitutionnelle de 1791, qui divisait l'ancienne province de Québec en deux nouvelles provinces, appelées le Haut-Canada et le Bas-Canada, contenait, à l'article 34, une disposition visant l'établissement d'une cour de juridiction civile dans chacune des deux provinces respectives et il était fait mention de l'appel à Sa Majesté et à ses successeurs. Conformément au pouvoir qui leur avait été conféré par la loi constitutionnelle, les deux législatures, celle de Québec et celle d'Ontario, autrement dit celle du Bas-Canada et celle du Haut-Canada, édictèrent les deux statuts qui sont le Chapitre 6 de 34 George III pour le Bas-Canada et le Chapitre 2 de 34 George III pour le Haut-Canada, lesquelles lois autorisaient ces appels à Sa Majesté en conseil pour certains cas.

Ces lois furent maintenues en vigueur par l'Acte d'Union de 1840, sous réserve de certaines modifications, et ensuite par l'article 129 de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord. Les statuts de Québec et d'Ontario qui autorisent ces appels sont le Privy Council Appeals Act, chapitre 98, des statuts révisés d'Ontario de 1927, et, pour le Québec, l'article 68 du Code de procédure civile de la province de Québec.

Troisièmement, il y a les appels spécialement autorisés par Sa Majesté en conseil, appels de n'importe quel tribunal du Canada, comme de tous les dominions britanniques. Les cas dans lesquels cette autorisation spéciale est accordée peuvent être ainsi définis: a) lorsqu'il n'y a pas d'appel de plein droit du tribunal du dominion ou du tribunal colonial; b) lorsque la cour inférieure n'a pas l'autorité voulue pour accorder l'appel; c) lorsqu'elle possède ce pouvoir, mais qu'elle a refusé d'accorder l'appel.

En ce qui concerne notre pays, la Cour suprême du Canada fut instituée en 1875, en vertu du chapitre 11 de 38 Victoria, comme tribunal d'appel en matières civiles et criminelles dans les limites et toute l'étendue du territoire du Canada. L'article 47 de cette loi prescrivait qu'un jugement de la Cour suprême du Canada devait toujours être final et que nul autre appel ne devait être interjeté auprès d'une cour d'appel instituée par le parlement de Grande-Bretagne et d'Irlande pour connaître des appels ou pétitions à Sa Majesté en conseil, sous réserve de tout droit qu'il plairait à Sa Majesté d'exercer en vertu de sa prérogative royale.

Plus tard, cette loi fut transmise, comme on était tenu de le faire, au secrétaire d'Etat aux Colonies, en Angleterre. Elle fit l'objet d'une volumineuse correspondance et de longues discussions entre l'honorable Edward

Blake, qui était alors ministre de la Justice, et le comte de Carnarvon, secrétaire aux Colonies. La loi ne fut pas désavouée. On trouva que puisqu'elle conservait le droit d'appel par l'exercice de la prérogative royale, cela suffisait pour assurer sa validité et que l'on pouvait la laisser demeurer intacte. Mais le résultat est qu'il n'y a pas d'appel de plein droit des arrêts de la Cour suprême du Canada; il faut chaque fois l'autorisation spéciale du Conseil privé.

J'arrive maintenant à la législation fédérale concernant les appels en matière criminelle.

Le très hon. M. BENNETT: Avant que le ministre ne passe à un autre sujet, puis-je lui signaler que le roi en conseil a apparemment conféré aux cours provinciales de dernière instance le droit de permettre d'en appeler au Conseil privé. C'est ce qui se produit, par exemple, dans le cas des appels de l'Alberta et de la Saskatchewan; je ne suis pas sûr quant à ceux du Manitoba. Peut-être le ministre aura-t-il quelque chose à dire relativement à cet arrêté du conseil, qui constitue une délégation du pouvoir exercé par le roi en conseil à titre de prérogative.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je compte en parler plus tard.

En 1887, le Parlement du Canada adopta une loi modifiant la loi relative à la procédure des causes criminelles. On inséra un nouvel article qui contient les paragraphes suivants:

3) Le jugement de la Cour suprême du Canada est, dans tous les cas, définitif et péremptoire.

5) Nonobstant toute prérogative royale, ou toute disposition dans la Loi d'interprétation ou dans la Loi de la Cour suprême, nul appel ne peut être interjeté dans une cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'une cour du Canada à une cour d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels et des pétitions à Sa Majesté en conseil.

Cela est devenu l'article 1025 du Code criminel. Cette disposition continua de figurer dans nos statuts sans être contestée à aucun moment, si ce n'est en 1927, alors que fut soumise au Conseil privé une cause célèbre qui eut son origine dans l'Alberta et à l'occasion de laquelle la validité de l'article 1025, abolissant les appels en matière criminelle, fut contestée avec succès. Le Conseil privé déclara que cet article était inopérant, d'abord parce que les pouvoirs que pouvait posséder le gouvernement fédéral d'après l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, se limitaient aux procès intentés dans le Dominion. En d'autres termes, le Canada n'avait pas le pouvoir de rendre ses lois opérantes en dehors de son territoire, et comme le Conseil privé était une cour ou un tribunal d'Angleterre, le Canada ne pouvait abolir les appels soumis à ce tribunal.